

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N° ICPE61 IC/2016/082 Arrêté de prorogation de la durée de validité de l'arrêté autorisant la société ENERTRAG AISNE VII à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-PIERRREPONT

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.553-10;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2013/125 du 29 août 2013 autorisant la société ENERTRAG AISNE VII à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT;

VU la demande de prorogation du délai de validité de cet arrêté présentée le 16 juin 2016 par la société ENERTRAG AISNE VII, représentée par Monsieur Vincent MASUREEL, Directeur Général, dont le siège social est CAP Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE Cedex;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions locales actuelles de raccordement électrique au poste source de Marle ne permettent pas une mise en service avant la fin de validité de l'autorisation initiale;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée de trois ans. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale soit le 29 août 2016.

Article2 : Délais et voie de recours

Cette décision peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet acte ne sont pas recevable à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.553-10 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché en maire de GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-PIERRPONT fait connaître par procèsverbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un Avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société ENERTRAG AISNE VII, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de Calais-Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG AISNE VII et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT.

0 5 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ